

Date :
17/03/2000

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 41/2000
 n /
ENSM n 12/2000
 n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Pour attribution

MMES et MM
- les Médecins Conseils Chef de Service des Echelons Locaux
- les Médecins Conseils Régionaux
Pour attribution

Le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion
Pour attribution

Plan de classement :

25202						
-------	--	--	--	--	--	--

Titre :

TIPS - Dispositifs médicaux et procédure de demande d'entente préalable.

Résumé :

TIPS - Dispositifs médicaux restant soumis à la procédure de demande d'entente préalable ; modifications apportées à la circulaire DDRI n° 71/99 - ENSM n° 42/79 du 13 décembre 1999.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	DDRI	71/1999	ENSM	42/1979
----------	------	---------	------	---------

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

Mlle AUJOUX Sandrine - Mme le Dr Sophie COUTROT

01.42.79.30.11

01.42.79.31.48

**Direction Déléguée aux Risques
Echelon National du Service Médical**

17/03/2000

MMES et MM les Directeurs
- des Caisse Primaires d'Assurance Maladie
Pour attribution

Origine : MMES et MM
DDRI - les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
ENSM - les Médecins Conseils Régionaux
Pour attribution

Le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion
Pour attribution

N/Réf. : DDRI n° 41 / 2000 – ENSM n° 12 / 2000

Objet : TIPS – Dispositifs médicaux restant soumis à la procédure de demande d'entente préalable ; modifications apportées à la circulaire DDRI n° 71/99 – ENSM n° 42/79 du 13 décembre 1999.

La présente circulaire complète et rectifie celle mentionnée en objet sur trois points :

- La circulaire DDRI n° 71/99 – ENSM n° 42/79 du 13/12/99 comporte une erreur de retranscription d'un code TIPS, page 2 : concernant les implants sur mesure pour reconstruction du bassin **il faut, en effet, lire code 301 E 03.01** et non code 301 E 03.1 (code relatif aux lames plaques ou lames coudées).
- Deux ententes préalables relatives aux VHP, y avaient été omises, page 7 : Titre IV : "Véhicules pour Handicapés Physiques", il convient d'**insérer** dans le tableau afférent à l'ensemble des VHP soumis à la procédure de demande d'entente préalable :
 - **le dispositif de propulsion par moteur électrique pour fauteuil roulants manuels** inscrit dans la partie "adjonctions" du TIPS,
 - **les réparations importantes relatives au fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique et au dispositif de propulsion précité.**
- Concernant le Titre II chapitre 2 relatif à l'optique médicale, l'attention des caisses est attirée sur la parution de l'arrêté du 29/12/99 (JO du 7/01/00) qui supprime la procédure d'entente préalable pour les verres dont la puissance n'est pas prévue au TIPS.

Vous trouverez, ci-après, les pages susvisées qui annulent et remplacent celles qui figurent actuellement dans la circulaire DDRI n° 71/99 – ENSM n° 42/79 du 13 décembre 1999.

Le Médecin Conseil National Adjoint

Le Directeur du Département
Médicaments et Dispositifs Médicaux

Docteur Alain ROUSSEAU

Pierre-Jean LANCERY

TITRE I : Appareils et matériels de traitement et articles pour pansements.

Chapitre 1 : matériels mis à disposition des assurés pour le traitement à domicile (code 101)

Code 101 D : Dispositifs médicaux et prestations associées (arrêté du 23 décembre 1998, JO du 30).

- ⇒ code 101 D 01 : oxygénothérapie (code 101 D 01.11 à 101 D 01.112 : oxygénothérapie à long terme).
- ⇒ code 101 D 02 : Dispositif médical à pression positive continu pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées.
- ⇒ code 101 D 03 : Forfaits hebdomadaires correspondant à l'association de 2 forfaits.

TITRE II : Orthèses et prothèses externes

Chapitre 4 : Prothèses externes non orthopédiques

- ⇒ code 204 B 00.5 : canules trachéales simples en argent.
- ⇒ code 204 B 01.5 : canules trachéales parlantes en argent.

Chapitre 5 : Prothèses oculaires et faciales

Chapitre 6 : Podo-orthèses

- ⇒ code 206A : Chaussures orthopédiques dites "chaussures thérapeutique sur mesure"
- ⇒ code 206B : Appareils podo-jambier sur moulage pour chaussures de série.

Chapitre 7 : Orthoprothèses

TITRE III : Dispositifs médicaux implantables

- ⇒ Code 301 E01.35 : prothèse totale spéciale articulaire du genou
- ⇒ Implants articulaires de hanche spéciaux sur mesure : tige (code 301 E01.41021), cotyle (code 301 E 01.41022).
- ⇒ Code 301 E 05.1 : implant sur mesure pour reconstruction du bassin.
- ⇒ Code 301 E 05.2 : implant sur mesure pour reconstruction du fémur total.
- ⇒ Code 301 E 05.3 : implant sur mesure pour reconstruction de la tête du fémur avec appui ischiatique dite de "selle".
- ⇒ Code 301 E 03.01 : implant d'ostéosynthèse sur mesure.

TITRE IV : Véhicules pour Handicapés Physiques

- ⇒ Fauteuils évolutifs pour jeunes enfants à partir de 18 mois.
- ⇒ Fauteuils à propulsion par moteur électrique.
- ⇒ Fauteuils roulants verticalisateurs et/ou adjonction.
- ⇒ Poussette multiréglable et évolutive.
- ⇒ Dispositif de propulsion par moteur électrique pour fauteuils roulants manuels.
- ⇒ Réparations importantes des VHP électriques et du dispositif de propulsion.

@NV

Code 101 D 02 : Dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées	La prise en charge est assurée après entente préalable remplie par le médecin prescripteur lors de la première prescription et une fois par an lors des renouvellements
Code 101 D 03 : Forfaits hebdomadaires correspondant à l'association de 2 forfaits	La procédure d'entente préalable a été maintenue pour les forfaits principaux ou mixtes intégrant un traitement d'oxygénothérapie de longue durée et/ou un traitement pour l'apnée du sommeil, Il s'agit des forfaits mixtes 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 26, et 27 (cf. circulaire DGR n° 20/99, ENSM n° 4/99 et DAR n° 1/99 du 23 février 1999).

TITRE II : ORTHESES ET PROTHESES EXTERNES

CHAPITRE 4 : PROTHESES EXTERNES NON ORTHOPEDIQUES

Code 204B00.5, canules trachéales simples en argent	La prise en charge est assurée après entente préalable dans la limite de 2 attributions tous les 4 ans : arrêté du 16 octobre 1992 (JO du 8 novembre) : accord tacite dans un délai de 21 jours.
Code 204B01.5, canules trachéales parlantes en argent	La prise en charge est assurée après entente préalable dans la limite de 2 attributions tous les 4 ans : arrêté du 16 octobre 1992 (JO du 8 novembre) : accord tacite dans un délai de 21 jours.

TITRE IV VEHICULES POUR HANDICAPES PHYSIQUES

Lors de la révision de la nomenclature des véhicules pour handicapés physiques, la mise en application de l'article R.165-4 du code de la sécurité sociale a été examinée. Il a en effet été constaté, comme pour les orthoprothèses, que la procédure de demande d'entente préalable était restée la règle, malgré l'abrogation du décret n° 45-0179 du 12 décembre 1945 - texte fondateur - par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981. Cette condition de prise en charge était en outre prévue par l'article 4 de la convention-type du 13 janvier 1977, antérieure au décret du 8 mai 1981.

La CNAMTS et les pouvoirs publics ont donc décidé de **maintenir la procédure de demande d'entente préalable aux seuls VHP ci-dessous désignés** et ce, conformément à l'article R.165-4 CSS. (Cf. circulaire CNAMTS DDRI n°45/99 - ENSM n° 30/99 du 5/08/99).

Fauteuils évolutifs pour jeunes enfants à partir de 18 mois	Procédure d'entente préalable prévue par l' arrêté du 14 août 1997 (JO du 7 septembre). L'absence de réponse de l'organisme de prise en charge dans un délai de 21 jours vaut accord de prise en charge.
Fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique	Procédure d'entente préalable prévue par l' arrêté du 18 août 1997 (JO du 11 septembre). L'absence de réponse de l'organisme de prise en charge dans un délai de 21 jours vaut accord de prise en charge.
Fauteuils roulants verticalisateurs et/ou adjonction	Procédure d'entente préalable prévue par l' arrêté du 28 avril 1997 (JO du 23 mai). L'absence de réponse de l'organisme de prise en charge dans un délai de 21 jours vaut accord de prise en charge.
Poussette multiréglable et évolutive	Procédure d'entente préalable prévue par l' arrêté du 14 août 1997 (JO du 7 septembre). L'absence de réponse de l'organisme de prise en charge dans un délai de 21 jours vaut accord de prise en charge.
Dispositif de propulsion par moteur électrique pour fauteuils roulants manuels.	Procédure d'entente préalable prévue par l' arrêté du 16 décembre 1998 (JO du 15 janvier 1999). L'absence de réponse de l'organisme de prise en charge dans un délai de 21 jours vaut accord de prise en charge.

Réparations importantes des fauteuils à propulsion par moteur électrique et du dispositif de propulsion par moteur électrique.	Celles afférentes au groupe moteur, batteries d'alimentation, boîtier électronique sont prises en charge après EP et sur présentation de la facture détaillée : arrêté du 16 décembre 1998 (JO du 15 janvier)
--	---

Circulaire DDRI n°71/1999

Arrêté du 29/12/1999

Circulaire DDRI n° 45/1999

décret du 8 Mai 1981

Arrêté du 18 Août 1997

Arrêté du 28 Avril 1997

Arrêté du 16 Décembre 1998

Arrêté du 16 Octobre 1992

Circulaire DGR n° 20/1999